



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

REÇU LE  
18 DEC. 2014  
Massif des Bauges

**Direction Départementale des  
Territoires**

Service environnement eau forêts  
unité forêt chasse milieu naturel

Affaire suivie par : Anne LENFANT

Tél. 04.79.71.72.05

Fax 04.79.71.74.48

Courriel : anne.lenfant@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 08 décembre 2014

Le directeur départemental des territoires  
à  
- Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes de Savoie  
- COFOR

Objet : Coupe en forêt privée ou en forêt communale non soumise au régime forestier  
Référence : AL/PM 14.645  
\\Sbl73-01\dossiers\foret\reglementation\Coupes\Courrier2014\_11\_26\_coupe\_rappel\_regle\_COFOR.odt  
P.J. : Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006.

Le service environnement, eau, forêts de la direction départementale des territoires de la Savoie est fréquemment alerté de la réalisation d'importantes coupes rases en forêt privée sur le département.

Cette situation me conduit à vous rappeler, en tant que propriétaire forestier, le régime réglementaire applicable à la réalisation des coupes de bois en forêt privée ou en forêt communale non soumise au régime forestier. Vous pourrez également renseigner les propriétaires forestiers par le biais notamment de votre bulletin municipal.

Ce régime résulte de l'application de l'arrêté préfectoral n° 2006-326 du 13 octobre 2006 pris en application des articles L124-5 et L124-6 du code forestier (antérieurement articles L9 et L10).

En Savoie, sont ainsi soumises à **autorisation préfectorale préalable**, après avis du CRPF, toutes **les coupes d'un seul tenant** réalisées dans les forêts non dotées d'un document de gestion durable et prélevant **plus de 50 % du volume des arbres de futaie sur pied sur une surface égale ou supérieure à 1 ha**. Sont notamment concernées les coupes rases de futaie et de taillis sous futaie.

En Savoie, la personne pour le compte de qui **une coupe rase de plus de 5 000 m<sup>2</sup> dans un massif boisé de plus de 4 ha** a été réalisée (c'est-à-dire l'acheteur de bois ou, à défaut, le propriétaire) est tenue, à défaut de régénération satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans toutes les dispositions nécessaires au renouvellement des peuplements.

Je vous rappelle également que le défaut d'autorisation de coupe est passible d'une amende de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire (article L362-1 du code forestier) et que le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L124-6 du code forestier concernant la reconstitution après coupe est puni d'une amende de 1 200 € par hectare exploité.

.../...

Une réflexion est en cours actuellement pour réviser les seuils de surface indiqués ci-dessus. Je ne manquerai pas de vous informer des éventuelles modifications.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait utile.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL

Copie pour information :

- Chambre d'agriculture Savoie - Mont-Blanc.
- CRPF
- ONF
- PNV
- Parc naturel régional du massif des Bauges
- Parc naturel régional de Chartreuse
- Union des groupements de sylviculteurs de Savoie
- Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de Savoie
- Coforêt



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



Arrêté DDAF/SE n° 2006-326 en date du **13 OCT. 2006**  
**Instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2,  
VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 05 avril 2006,  
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 07 juillet 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Savoie

ARRETE

Sur l'ensemble du département de la Savoie :

**Article 1er : Défrichement dans les bois des particuliers**

Toute opération de défrichement dans les bois des particuliers, quelle qu'en soit la surface, nécessite une autorisation de défrichement dès lors que l'opération projetée se situe dans un massif boisé de surface supérieure ou égale à 4 ha.

**Article 2 : Défrichement dans les parcs et jardins clos**

Les opérations situées dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Cependant, pour les opérations d'aménagement prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme et les opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, le seuil de dispense d'autorisation est abaissé à 4 ha.

**Article 3 : Obligation de reconstitution après coupe rase**

Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 4 Ha et après toute coupe rase dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,5 Ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

**Article 4 : Autorisation administrative de coupe**

Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable, à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise est supérieure à 1 Ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

**Article 6 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie, Mme le Sous-Préfet d'Albertville, Mme le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Josiane CHEVALIER

